Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau transports et déplacements

N° 2238 / 2019.

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la RN79- RCEA entre Sazeret et Digoin

La préfète de l'Allier,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, R610-5, R621-2, R622-1 et R641-1 ;

Vu le décret du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, déclarant d'utilité publique, les travaux de mise à 2x2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RN79) entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), conférant le statut autoroutier à cette section de la RN79 et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Besson, Chemilly, Dompierre-sur-Besbre, Molinet et Sazeret dans le département de l'Allier et de la commune de Digoin dans le département de Saône-et-Loire ;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'étude d'aménagement prévu à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code ;

Vu la demande en date du 08 août 2019 formulée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la mise à 2 × 2 voies de la RCEA-RN 79 entre Sazeret et Digoin ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter, pour le compte de l'État, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour la réalisation de la mise à 2 × 2 voies de la RCEA-RN 79 entre Sazeret et Digoin : procéder aux levers de plans, implanter des bornes et des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés photographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

Article 2 : Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie.

Article 3 : Les maires des communes de Sazeret, Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Saligny-sur-Roudon, Coulanges, Molinet et Chassenard, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents ainsi qu'au personnel effectuant les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 : Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Sazeret, Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Saligny-sur-Roudon, Coulanges, Molinet et Chassenard, à la diligence du maire au moins dix jours avant l'exécution des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté et publié par tous autres procédés en usage dans la-dite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Madame la préfète de l'Allier.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, les maires des communes de Sazeret, Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Saligny-sur-Roudon, Coulanges, Molinet et Chassenard, la directrice départementale des territoires de l'Allier, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur général des services du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 SEP. 2019

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON